

Communiqué

La justice profite aux requins de la finance.

Le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris vient de rendre son jugement mercredi 30 août 2006 dans l'affaire opposant le Comité Central d'Entreprise (CCE) à la direction de France Printemps (magasins Printemps du groupe PPR).

Le CCE estimait, à l'unanimité des élus et des organisations syndicales, n'avoir pas été régulièrement informé en vue de sa consultation sur la cession de France Printemps à un consortium d'investisseurs, dans le cadre d'un rachat avec effet de levier (Leverage Buy Out, LBO)

Le juge a considéré que la forme de la consultation a été respectée par la direction de France Printemps et qu'il n'y a donc pas lieu de suspendre le processus découlant de la vente ou d'exiger la production d'informations complémentaires de nature à améliorer l'information du CCE.

Ce jugement rejoint les nombreux arrêts similaires rendus par la justice dans le cadre de procédures d'entrave aux instances représentatives du personnel, et singulièrement dans celles portant sur la consultation obligatoire préalable des comités d'entreprise.

Si la justice est impartiale, il n'en reste pas moins qu'un tel jugement contribue à dévaloriser les prérogatives déjà limitées des comités d'entreprise alors même qu'un argumentaire élaboré avait été présenté lors de l'audience du 25 août 2006, mettant notamment l'accent sur le cœur du problème, à savoir le montage financier du LBO. Le TGI, insuffisamment formé aux montages financiers complexes et aux conséquences économiques et sociales de ces opérations, a pu juger avec raison que les documents fournis par la direction de France Printemps suffisaient à remplir ses obligations en matière d'information du CCE.

C'est ignorer qu'un montage de LBO a pour objectif de pressurer la société achetée afin de rembourser au plus vite l'emprunt contracté pour son rachat, permettant ainsi de valoriser les apports financiers à court terme et d'envisager une revente rapide assortie d'une forte plus-value.

Ainsi, c'est bien le montage financier et la structuration de la dette, les perspectives de rentabilité et de réduction des coûts de l'entreprise, qui vont permettre de monter une stratégie économique permettant, en y associant des cadres dirigeants intéressés financièrement à l'opération, de dégager une trésorerie suffisante pour rembourser les emprunts des investisseurs.

Les salariés des entreprises faisant l'objet d'un LBO savent bien quelles en sont les conséquences économiques et sociales. Cessions d'actifs immobiliers, limitations des investissements productifs, travail en flux tendu, gel des salaires, suppressions d'emplois permanents et recours massifs aux emplois précaires et aux prestataires, discriminations syndicales et entraves institutionnelles.

Or, contrairement à ce qu'affirment les directions concernées, l'ensemble de ces dispositions sont intégrés dès l'origine dans les modalités de l'opération de LBO, une sorte de "feuille de route" permettant aux managers impliqués de mettre en œuvre une politique économique fixée par des investisseurs financiers qui, eux, ne seront jamais inquiétés par la Justice.

Il faut donner aux tribunaux les moyens de juger d'une information complète des comités d'entreprise et ne pas laisser la Justice se contenter d'approuver la remise de documents incomplets ou inutiles comme gage de soumission à la loi. Il est donc nécessaire de légiférer pour renforcer l'obligation d'information réelle et complète des comités d'entreprise.

Le COLLECTIF LBO est quant à lui tout à fait prêt à venir apporter son expertise auprès des tribunaux sur la réalité économique et sociale des opérations financières de LBO ainsi que son analyse de la pertinence des informations supposées fournies régulièrement aux comités d'entreprises concernés.

La justice ne doit pas seulement être impartiale, elle se doit aussi d'être progressiste!

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2006

Contact:

COLLECTIF LBO (06.71.95.10.55 - 06.19.51.27.62)
Infos@collectif-lbo.org